

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLACE A FLOT-
Entre la société PORT LAND et le client, propriétaire ou utilisateur du bateau

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE:

La société PORT LAND a mis à la disposition du client un emplacement annuel pour le stationnement de son bateau, au titre d'un contrat de stationnement conclu antérieurement aux présentes et que les parties déclarent bien connaître.

La société PORT LAND dispose également de places à flot dont le nombre est limité. Elle souhaite proposer une place à flot du 1^{er} Avril au 31 octobre, à certains de ses clients qui lui sont fidèles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES

Les présentes dispositions viennent s'ajouter aux conditions générales convenues aux termes de la convention de stationnement qui lie les parties. Ainsi, les conditions générales de la convention de stationnement continuent de s'appliquer entre les parties pendant la mise à disposition de la place à flot, les présentes conditions ne font que compléter les conditions générales de la convention de stationnement.

MISE EN GARDE SUR L'ETAT DU GAPEAU

Le client reconnaît avoir été averti des risques que pouvaient engendrer les conditions météorologiques et notamment les crues du Gapeau où est amarré le bateau du client.

Le client fera son affaire personnelle de parer aux risques liés aux conditions climatiques (tempête, de fort vent ou de crues du Gapeau...).

Il est fait rappel des dispositions qui émanent du règlement intérieur du port à sec et à flot de PORTLAND que le titulaire de la place à sec et à flot (une place à flot est une option de la location d'un emplacement annuel à sec) reconnaît avoir lu et entend respecter en globalité et sans réserve:

- En l'absence prolongée du titulaire de l'emplacement à quai, chaque propriétaire de bateau devra désigner au bureau du port la personne responsable et son numéro de téléphone qui sera habilitée à faire remonter le bateau à sec par anticipation aux vigilances orange alerte crue du Gapeau (formulaire à compléter). Cette personne doit résider obligatoirement à proximité afin de pouvoir intervenir sans délai. Cette personne sera également désignée à la convention de place à flot. En cas de défaillance de cette personne, le bateau devra obligatoirement libérer son poste à flot en cas d'absence prolongée de son propriétaire ou un autre responsable devra être désigné sans délai faute de quoi la convention sera dénoncée par PORTLAND.

En cas d'intempérie il est également rappelé au client que la société PORTLAND n'est pas tenue d'exécuter la sortie du bateau. Il est rappelé les termes des conditions générales de stationnement:

«En cas de pluie ou vent, aucune manutention ne sera effectuée. Il appartient au propriétaire de s'informer des conditions météorologiques. La société Portland ne saurait être tenue responsable pour tout incident lié aux conditions climatiques.»

RESPONSABILITES -ASSURANCES

La société PORTLAND décline toute responsabilité dans la survenance de tous dommages qui ne seraient pas de son chef et invite le client à prendre toutes assurances le garantissant, tant pour lui même que vis-à-vis des tiers avec renonciation à recours contre la société PORT LAND pour des sinistres dont cette dernière ne serait être tenue pour responsable.

- Le titulaire de place à flot semestrielle devra impérativement justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, les dommages causés aux ouvrages, le renflouement et l'enlèvement du bateau à l'intérieur du port à sec.

Signature en double exemplaire précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé» le:

PORTLAND SARL:

Le Client: M. ou Mme